

(A)

(N° 151.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1881.

CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR LA NATURALISATION (1).

Amendements présentés par M. DEMEUR.

A L'ART. 2, § 3.

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés ou veufs sans enfant que lorsqu'ils auront atteint l'âge de *trente-cinq* ans (au lieu de *cinquante*).

A L'ART. 3.

La naturalisation du père profite aux enfants mineurs, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, et dans la forme prescrite par l'article 8, accepter cet avantage.

La naturalisation du mari profite à la femme, pourvu qu'elle fasse la même déclaration dans l'année de la naturalisation de son mari.

Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faveur sans être astreints aux conditions requises par les articles 2 et 4 de la présente loi.

DEMEUR.

(1) *Projet de loi*, n° 125.

Rapport, n° 158.

Amendements, n° 148.
